

Ce rapide coup d'œil jeté sur l'ensemble des lois, arrêtés royaux et règlements protecteurs de la santé et de la sécurité des ouvriers, justifie le projet de la loi déposé par l'honorable M. Nyssens, le 23 novembre 1898.

Cette loi n'innove pas ; elle complète l'arsenal des armes dont dispose le gouvernement pour combattre préventivement les maladies et les accidents.

Les mesures prises jusqu'aujourd'hui n'atteignent que certaines personnes ; la loi nouvelle s'étendra à toutes les exploitations industrielles et commerciales, elle assurera la protection de tous les travailleurs.

Partout où il le jugera nécessaire, le gouvernement imposera les mesures convenables ; il en assurera l'exécution par la surveillance de ses délégués, dont les procès-verbaux entraîneront les amendes prévues par la loi du 5 mai 1888 et ci-dessus indiquées.

Ce projet de loi a reçu l'approbation sans réserve des sections.

Un membre de la première a émis le vœu que le gouvernement, avant de prendre les mesures d'exécution autorisées par la loi, demande l'avis du conseil de l'industrie et du travail.

Ce vœu a été reproduit en section centrale.

Il sera, sans doute, conforme à la volonté de l'honorable membre qui l'a émis, de le voir élargir en ce sens que le gouvernement soit prié de s'inspirer, dans les décisions à prendre, de l'avis des autorités compétentes en la matière spéciale qu'il s'agira de réglementer.

L'opinion du conseil supérieur du travail et des conseils de l'industrie et du travail sera utile lorsqu'il s'agira de mesures ayant une répercussion sur le salaire ; d'autre part, le conseil supérieur d'hygiène ou l'Académie royale de médecine donneront de profitables indications lorsqu'il s'agira de mesures intéressant directement la santé des ouvriers.

La façon dont le gouvernement a procédé jusqu'ici, les lumières dont il s'est entouré, la prudence dont il a fait preuve, paraissent de nature à désarmer les appréhensions que pourrait faire naître le caractère étendu du projet de loi.

Le récent débat soulevé à la Chambre à l'occasion de l'ankylostomie est venu démontrer une fois de plus la nécessité de pouvoir imposer, soit aux patrons, soit aux ouvriers, d'énergiques mesures de salubrité.

La section centrale a adopté le projet à l'unanimité ; elle souhaite qu'il reçoive sans tarder l'approbation des Chambres.

Le rapporteur,
HENRI DELVAUX.

Le président,
Bon GEORGES SNOY.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (1).

Messieurs,

La loi proposée a pour objet essentiel d'étendre à l'industrie en général les dispositions qui arment le gouvernement pour prescrire dans les industries dangereuses, insalubres ou incommodes les mesures que réclament la santé et la sécurité des ouvriers. C'est la généralisation d'un principe admis par la législature depuis plusieurs années, de façon

à mettre l'application de la loi à l'abri des controverses et à en définir la portée. L'Exposé des motifs donne à cet égard les indications les plus formelles et les plus complètes.

En thèse générale, les mesures préventives sont meilleures que les mesures répressives. Le résultat de la réglementation est non pas de paralyser l'industrie dans ses formes infinies, mais de mettre, par un ensemble de mesures de précaution obligatoires, les patrons et les ouvriers dans une situation plus favorable, en diminuant les chances d'accident à subir ou à réparer. La proposition est conforme à la saine notion des responsabilités qu'engendre le pouvoir de l'Etat.

Un membre de la commission s'est demandé s'il y a des raisons suffisantes pour écarter de la réglementation l'atelier familial. Tout en reconnaissant la difficulté de sa définition, il ne croit pas qu'elle soit impossible. Cette observation n'est pas toutefois de nature à empêcher son adhésion au projet.

Celui-ci a été admis sans réserve par les sections de la Chambre des représentants. La discussion publique a amené le gouvernement à proposer quelques amendements qui précisent le sens de la loi, sans porter aucunement atteinte au principe même dont elle s'inspire, et votre commission, confiante dans la sagesse qui présidera dans l'intérêt de tous à son application, vous en propose l'adoption.

Le président-rapporteur,
Duc d'URSEL.

246. — 2 JUILLET 1899. — Loi établissant un conseil de prud'hommes à Auvélais. (2). (Monit. du 12 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Un conseil de prud'hommes est établi conformément à la loi du 31 juillet 1889 dans la commune d'Auvélais.

Son ressort comprend les communes de : Aisemont, Arsimont, Auvélais, Falisolles, Florefe, Franière, Ham-sur-Sambre, Moignelée, Mornimont et Tamines, du canton de Fosses, et les communes de Jemeppe-sur-Sambre,

(2) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet. Séance du 29 mars 1898.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 29 mars 1898, p. 247, n° 115.

Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1899, p. 300, n° 182.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 19 mai 1899, p. 1325.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 juin 1899.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 28 juin 1899, p. 448.

(1) Présents : MM. le duc d'Ursel, président-rapporteur ; Montefiore Levi, Simonis et le baron Walther de Selys-Longchamps.

Onoz, Saint-Martin et Velaine, du canton de Gembloux.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail, M. COOREMAN.)

247. — 3 JUILLET 1899. — Arrêté ministériel du 3 juillet 1899 qui, modifiant celui du 22 septembre 1898, décide que le bureau de douanes d'Ophoven sera ouvert les jeudis, de 10 à 12 heures, en hiver, et les vendredis, de 8 à 10 heures, en été, à l'importation des viandes, graisses et issues, fraîches, préparées ou conservées, provenant d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine. Le présent arrêté entrera en vigueur le 14 juillet 1899. (Monit. du 9 juillet 1899.)

248. — 3 JUILLET 1899. — Loi contenant le budget du ministère de l'agriculture

et des travaux publics pour l'exercice 1899 (1). (Monit. du 12 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics, pour l'exercice 1899, est fixé :

1 ^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-deux millions deux cent soixante-deux mille vingt-cinq francs vingt-cinq centimes.	fr. 22,262,025 25
2 ^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de trois millions trente-neuf mille francs.	3,039,000 »
Soit ensemble à la somme de vingt-cinq millions trois cent et un mille vingt-cinq francs vingt-cinq centimes.	fr. 25,301,025 25
conformément au tableau ci-annexé.	

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

Budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics pour l'exercice 1899.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	24,000 »	659,300 »
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service	518,000 »	
<i>Matériel.</i>		
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses	73,000 »	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 83, p. 253.

Session de 1898-1899.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte amendé du projet de loi, n° 3, p. 215 à 303. — Rapport. Séance du 23 mars 1899, n° 131. — Amendements. Séance

du 2 mai 1899, n° 164. Séance du 10 mai 1899, n° 178.

— Séance du 16 mai 1899, n° 180.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1275 à 1489.

— Adoption. Séance du 2 juin 1899, p. 1501.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 74. —

Rapport. Séance du 13 juin 1899, n° 85.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 366 à 446. —

Adoption. Séance du 28 juin 1899, p. 446.